



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEURS** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

\*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 12 DÉCEMBRE 2017

**OBJET** : **RETENUES À LA SOURCE – PRÉSENCE À UN ÉTABLISSEMENT DE  
L'EMPLOYEUR**  
**N/RÉF. : 17-037907-001**

---

La présente est en réponse à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* relative à l'obligation de Société \*\*\*\*\*, ci-après désignée « Société », d'effectuer les retenues à la source et de payer la cotisation des employeurs à l'égard de certains de ses employés en application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après désignée « LRAMQ », de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après désignée « LRRQ », de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP », de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), ci-après désignée « LNT », et de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3), ci-après désignée « LFDRCMO ». Ces lois sont désignées ensemble « Lois visées ».

Elle tient compte des informations transmises par le représentant de Société le \*\*\*\*\*.

## FAITS

Les principaux faits entourant la situation qui nous occupe sont les suivants :

1. Société est spécialisée dans la transformation \*\*\*\*\*.
  - Son siège social et ses usines de transformation sont situés au Québec.

- 
2. Elle distribue ses produits au Québec et à l'extérieur du Québec selon deux méthodes de distribution.
    - Un système de vente-entrepôt vise les clients à gros volume qui effectuent leurs commandes aux centres de distribution et obtiennent la livraison des produits directement par camion. Ni les vendeurs, ni les agents de territoire ne sont impliqués dans ces ventes.
    - Un système de distribution fonctionnant en fonction de routes de distribution et de livraison directe en magasin (*direct to store delivery*, ci-après désignée « DSD ») s'adresse aux autres clients et implique notamment des vendeurs et des gérants de territoires.
  3. Pour la distribution de ses produits selon la méthode DSD, Société loue de petits entrepôts dans chacune des provinces hors Québec (ci-après désignées ensemble « Provinces visées »).
    - Ces entrepôts sont situés à différents endroits sur la route des vendeurs dans les Provinces visées et sont à l'usage exclusif de Société et de ses employés. Ils sont constamment réapprovisionnés et permettent aux vendeurs de remplir les commandes de leurs clients.
    - Ce sont les vendeurs qui commandent les produits pour approvisionner les entrepôts, lesquels proviennent de ceux de \*\*\*\*\* et de \*\*\*\*\* au Québec.
    - Aucun employé ne travaille à ces entrepôts.
  4. Les gérants de territoires sont responsables d'un territoire de vente prédéterminé situé dans leur province de résidence, à l'exception de celui de \*\*\*\*\* qui est responsable à la fois de territoires situés \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\*.
  5. Ils effectuent des tâches administratives et d'autres relatives aux ventes.
    - Ils sont les superviseurs immédiats des vendeurs et leur assurent un soutien de façon que le fonctionnement des routes de distribution respecte les normes de Société. Ils effectuent le suivi des ventes au comptant faites par les vendeurs et supervisent les formateurs. Ces fonctions sont exécutées en partie au bureau à leur résidence et en partie chez les clients.
    - Ils sollicitent également de nouveaux clients, négocient des espaces de vente et les ententes avec les clients en fonction de la liste de prix, autorisent des crédits de produits aux clients et s'assurent qu'ils sont satisfaits des services des vendeurs. Ces fonctions sont essentiellement réalisées chez les clients.

- 
6. Société verse aux gérants de territoire un loyer pour l'utilisation d'un bureau dans leur résidence et assume les coûts directs ou inhérents à ces bureaux (ex. : cellulaire, ordinateur, imprimante, papeterie et autres fournitures de bureau).
  7. Les vendeurs assurent la vente de marchandises sur leur territoire, lequel est situé dans leur province de résidence.
    - Chaque vendeur est responsable d'un territoire de vente bien défini.
    - Ils reçoivent quotidiennement une suggestion de clients à visiter établie par Société suivant certaines statistiques. Ils sont toutefois libres d'établir le moment de ces visites.
    - Ils évaluent les besoins des clients et décident seuls des produits qui leur seront vendus en fonction notamment de l'historique des ventes.
    - Ils développent leur clientèle et assurent le suivi de la clientèle établie et celle développée par les gérants de territoires. Ils ont le pouvoir de faire des ventes directes sans intervention de Société, à l'exception de certains clients qui requièrent un compte de crédit auprès de Société (vérification par cette dernière uniquement en ce qui concerne l'admissibilité au crédit).
    - Ils s'approvisionnent aux entrepôts situés sur leur territoire pour remplir les commandes et livrent les produits.
    - Ils établissent les factures et font les dépôts au compte de Société.
  8. Tous les employés sont rémunérés à partir du service de paie centralisée situé dans un établissement de Société au Québec.
    - Les cotisations de l'employeur aux régimes sociaux publics sont versées par Société conformément à la législation applicable dans les Provinces visées.
    - Ni les gérants de territoire, ni les vendeurs des Provinces visées n'ont de présence physique aux établissements de Société au Québec.
  9. Société s'impose sur son revenu imposable dans les différentes provinces (Québec, \*\*\*\*\*, \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\*) en fonction de sa répartition des affaires dans chacune de ces provinces.
    - La présence d'un établissement de Société dans les Provinces visées n'est pas remise en question.

---

## QUESTION

Est-ce que les vendeurs de Société qui travaillent dans les Provinces visées sont requis de se présenter à un établissement de leur employeur situé dans l'une ou l'autre de ces provinces pour l'application des dispositions relatives aux retenues à la source (RAS) et cotisations d'employeur?

Pour l'application des dispositions relatives aux RAS et cotisations d'employeur, vous êtes d'avis que les vendeurs des Provinces visées se présentent aux entrepôts uniquement pour recueillir les marchandises nécessaires à leur distribution. Aussi, puisque leur travail consiste en la distribution des marchandises auprès des clients de Société, leur prestation de travail n'est pas accomplie ou exécutée à un établissement de l'employeur. Comme les employés ne se présentent au travail à aucun établissement et qu'ils sont payés d'un établissement situé au Québec, vous êtes d'avis que les salaires sont assujettis aux RAS et cotisations d'employeur du Québec.

Le contribuable est, quant à lui, d'avis que Société a un établissement dans chacune des Provinces visées, en application de l'article 12, aux entrepôts de Société, ou de l'article 13 de la LI, parce que les employés sont eux-mêmes des établissements réputés. Conséquemment, les salaires versés à ces employés ne seraient pas assujettis aux RAS et cotisations d'employeur en application des Lois visées.

Aussi, bien qu'une demande à ce sujet n'ait pas été présentée de façon précise, vous nous demandez de nous prononcer également sur la situation des gérants de territoire.

## ANALYSE

### **Établissements de Société**

Pour répondre à votre question, il faut, dans un premier temps, déterminer si Société a des établissements dans les Provinces visées.

Les articles 12 à 16.1 de la LI énoncent les règles servant à déterminer si un contribuable a un établissement ou un établissement réputé à un endroit donné. Pour la situation qui nous occupe, ce sont plus précisément le premier alinéa de l'article 12 et l'article 13 de la LI qui peuvent trouver application, lesquels se lisent comme suit :

---

« **12.** L'établissement d'un contribuable signifie un lieu fixe où il exerce son entreprise ou, à défaut, l'endroit principal où il exerce son entreprise. Un établissement comprend également un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt, ou un atelier.

[...]

**13.** Lorsqu'un contribuable exerce une entreprise par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire qui est établi à un endroit donné, qui a autorité générale pour contracter pour son employeur ou mandant ou qui dispose d'une provision de marchandises appartenant à ces derniers et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit, le contribuable est réputé avoir un établissement à cet endroit.

Toutefois, un contribuable n'est pas réputé avoir un établissement du seul fait qu'il a des relations d'affaires avec quelqu'un d'autre par l'intermédiaire d'un agent à commission, un courtier ou autre agent indépendant ou maintient un bureau ou un entrepôt dans l'unique but d'acheter des marchandises; de même, il n'est pas réputé avoir un établissement à un endroit du seul fait de son contrôle sur une filiale qui y exerce une entreprise. »

Qu'on tente d'établir la présence d'un établissement d'un contribuable dans une province en application du premier alinéa de l'article 12 de la LI ou de l'article 13 de la LI, il faut d'abord déterminer s'il y exerce une entreprise<sup>1</sup>.

Aux termes de l'article 1 de la LI, une entreprise comprend, notamment, une profession, un métier, un commerce, une manufacture ou une activité de quelque genre que ce soit. Aussi, un endroit où ne sont réalisées que des fonctions accessoires consécutives aux affaires du contribuable n'est pas un endroit où il exerce son entreprise.

À ce sujet, les activités de Société dans les Provinces visées constituent une partie importante des activités de Société, soit la vente de marchandises qu'elle transforme. Les vendeurs et les gérants de territoire participent à ces activités. Société y a une organisation de vente bien établie sur une base permanente et stable. Aussi, nous sommes d'avis que Société exerce une entreprise dans ces provinces par l'intermédiaire de ses employés.

---

<sup>1</sup> *Corporation A.A.A. S.A. c. MNR*, 92 DTC 1805 (CCI).

---

Dans son bulletin d'interprétation IMP. 12-1/R3<sup>2</sup>, Revenu Québec mentionne qu'un lieu fixe, pour l'application du premier alinéa de l'article 12 de la LI, est un lieu stable, permanent ou maintenu pendant une durée assez longue. Le contribuable doit également utiliser couramment ou régulièrement ce lieu dans l'exercice de son entreprise. Par conséquent, les lieux compris dans l'énumération de cet alinéa sont des exemples de ce qui peut constituer un lieu fixe. Dans tous les cas, pour qu'un tel lieu soit un établissement d'un contribuable, celui-ci doit y exercer une entreprise et des affaires doivent y être faites.

De plus, selon Revenu Québec, l'endroit où est situé un entrepôt ne constitue pas, en lui-même, un établissement au sens du premier alinéa de l'article 12 de la LI si des ventes de marchandises n'y sont pas faites.

Aussi, nous sommes d'avis que les entrepôts de Société situés sur les routes de distribution ne constituent pas en eux-mêmes et en application du premier alinéa de l'article 12 de la LI, des établissements de Société. Cette dernière y emmagasine de la marchandise, mais ses affaires n'y sont pas faites. Elle n'y exerce pas d'entreprise.

En ce qui a trait à la possibilité qu'un bureau situé dans la résidence d'un employé puisse être considéré comme un établissement d'un contribuable, il ne suffit pas que le contribuable paie un loyer pour ce bureau ou qu'il assume les frais directs pour l'usage de ce bureau. Il faut aussi que des affaires du contribuable y soient faites. Conséquemment, si un nombre suffisant des activités d'entreprise de Société sont exercées au bureau au domicile des gérants de territoire, la condition voulant que le bureau soit à la disposition de Société sera remplie.

Dans la décision *Knights of Columbus*, le juge Miller mentionnait :

« Les bureaux à la maison des agents itinérants constituent des installations stables, mais sont-ils des installations d'affaires? [...] Je reconnais que la maison d'un individu ne serait pas normalement considérée comme une installation d'affaires lorsque seulement un nombre peu important d'activités de l'entreprise a lieu à la maison. Mais que font les agents itinérants des Chevaliers de Colomb à partir de leurs bureaux à la maison? Ils organisent leurs activités d'entreprise, prennent des dispositions pour des rencontres de sollicitations avec des proposants potentiels, conservent des dossiers, préparent des rapports et font ce que les gens qui travaillent à commission font, en plus de la véritable sollicitation face à face. [...] Je conclus que les bureaux à la maison des agents itinérants étaient stables et constituaient des installations d'affaires<sup>3</sup> ».

---

<sup>2</sup> Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 12-1/R3 « Établissement d'un contribuable », 31 août 2005.

<sup>3</sup> *Knights of Columbus c. La Reine*, [2008] CCI 307, par. 74.

---

Les tâches effectuées par les gérants de territoire au bureau à leur résidence sont une partie des activités de Société et comprennent, notamment, la préparation et le maintien des registres administratifs et des différents rapports, dont les rapports d'inspection. Ils y effectuent également le suivi de certaines commandes et des ventes au comptant, de même que la supervision des vendeurs. Les gérants de territoire assurent aussi, principalement de leur bureau à domicile, le lien entre les vendeurs, Société et les clients de Société.

Ces bureaux sont stables et sont utilisés de façon courante et régulière dans les affaires de Société et non pas d'une manière transitoire. Société paie les gérants de territoires pour l'utilisation d'une partie de leur résidence, pour l'équipement qui s'y trouve et pour les frais afférents.

Aussi, en fonction des faits qui nous sont présentés, nous sommes d'avis que le bureau des gérants de territoire à leur domicile est un établissement de Société en application du premier alinéa de l'article 12 de la LI.

Enfin, un contribuable sera réputé avoir un établissement à un endroit donné où est établi son employé<sup>4</sup> en application de l'article 13 de la LI si cet endroit satisfait aux conditions suivantes : (1) le contribuable exerce une entreprise par l'intermédiaire de l'employé établi à cet endroit et (2) cet employé a l'autorité générale pour contracter pour le contribuable ou il dispose d'une provision de marchandises appartenant au contribuable lesquelles servent à remplir régulièrement les commandes que l'employé reçoit.

Aussi, pour que Société soit réputée avoir un établissement à un endroit donné aux termes du premier alinéa de l'article 13 de la LI, un employé de Société doit, dans un premier temps, être établi à cet endroit donné et l'entreprise de Société doit y être exercée.

La LI ne définit pas le terme « établi », ni l'expression « endroit donné » pour l'application de cet article. Il faut donc s'arrêter au sens commun des mots et aux principes élaborés par la jurisprudence.

---

<sup>4</sup> L'article 13 de la LI fait référence à un employé, un agent ou un mandataire. Puisque ce sont des employés qui sont en cause et dans le but d'alléger le texte, nous ne ferons référence qu'à ces derniers.

---

Aussi, la présence d'un bâtiment ou d'une structure fixe n'est pas indispensable pour considérer qu'un employé est établi à un endroit<sup>5</sup>. Le terme « établi » connote toutefois un ancrage à un endroit, une présence significative ayant une certaine permanence ou constance<sup>6</sup>.

Le terme « endroit » signifie une « partie déterminée d'un espace » (lieu, place, coin), « une place déterminée, une partie localisée d'une chose » (Petit Robert), un « lieu déterminé », une « partie déterminée de quelque chose », une localité, un quartier (Larousse). L'utilisation de l'expression « endroit donné » suppose ainsi la présence de limites ou de frontières. Cet endroit doit pouvoir être identifié et délimité.

S'ajoute à la première condition pour que Société ait un établissement réputé à un endroit donné que l'employé ait l'autorité générale de contracter pour Société ou qu'il dispose d'une provision de marchandises appartenant à Société et lui servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit.

Pour déterminer si Société a un établissement dans les Provinces visées en application de l'article 13 de la LI, tenant compte des faits en cause, l'examen de la deuxième condition suffit.

Ainsi, un employé disposera d'une provision de marchandises appartenant à son employeur et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit s'il a la possession ou l'usage de ces marchandises, s'il peut s'en servir, donc s'il a un certain contrôle sur elles. Le terme « régulièrement » doit être interprété comme de manière répétée, uniforme (Larousse). Enfin, ces marchandises doivent servir à « remplir les commandes qu'il reçoit ». L'employé doit donc en assurer plus que la livraison. Il doit faire partie du réseau de distribution des produits. Il doit, par exemple, assembler les commandes, les préparer pour la livraison et prendre les arrangements nécessaires à leur livraison.

Partant de ces principes, nous sommes d'avis que Société est réputée avoir un établissement en \*\*\*\*\*, en \*\*\*\*\* et en \*\*\*\*\* en application de l'article 13 de la LI à l'endroit où sont établis les vendeurs de Société.

---

<sup>5</sup> *MNR v. Panther Oil & Grease Manufacturing Co. of Canada*, 61 DTC 1222.

<sup>6</sup> Le Petit Robert (électronique) définit le terme « établir » notamment comme suit : « [...] mettre, faire tenir (une chose) dans un lieu et d'une manière stable », « mettre à demeure en un certain lieu (des personnes) » et « placer (quelqu'un) dans une situation, une fonction ». Le dictionnaire Larousse (Internet) définit ce terme notamment comme suit : « Installer quelque chose quelque part, l'y mettre en place », « fixer sa résidence quelque part » et « construire, fonder quelque chose sur quelque chose de solide ».



---

En effet, les vendeurs évaluent de façon hebdomadaire la marchandise qu'ils projettent vendre aux clients de Société sur le territoire dont ils ont la responsabilité et commandent les produits en conséquence. Ces produits sont livrés par Société aux entrepôts qu'elle loue et auxquels les vendeurs ont accès. Elle met ainsi à la disposition ou à l'usage des vendeurs un inventaire de produits qui sont utilisés par eux, sur une base quotidienne, pour remplir les commandes des clients de Société. Les vendeurs assurent ensuite la livraison de ces produits. Le travail des vendeurs constitue donc le réseau de distribution de Société dans les Provinces visées.

Société a une « force de vente » établie en \*\*\*\*\*, en \*\*\*\*\* et en \*\*\*\*\* par la présence et les activités de ses employés sur un territoire donné à l'intérieur de ces provinces. Elle est réputée, en application de l'article 13 de la LI, avoir un établissement aux endroits où sont établis ses vendeurs, c'est-à-dire sur la partie du territoire de ces provinces qui constitue leur territoire de vente où ils exercent effectivement et de façon régulière leurs activités et où ils ont une présence physique significative et non pas seulement transitoire.

### **Assujettissement aux RAS et cotisations d'employeur en application des Lois visées**

#### *Législation*

##### - Impôt du Québec

En vertu de l'article 1015 de la LI, toute personne qui verse un traitement, un salaire ou une autre rémunération, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, doit en déduire ou en retenir le montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre du Revenu un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.

Toutefois, le paragraphe 3 du bulletin d'interprétation IMP. 1015-1/R1 « Déduction à la source à l'égard d'un traitement, salaire ou commission », prévoit que l'employeur n'est pas tenu d'effectuer une retenue à la source d'impôt du Québec lorsque l'employé se présente au travail à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec.

##### - Régime de rentes du Québec (RRQ)

En vertu de l'article 50 de la LRRQ, un salarié qui exécute un travail visé pour un employeur doit, par déduction à la source, payer une cotisation à l'égard du salaire que son employeur lui verse. L'employeur doit, conformément à l'article 52 de la LRRQ, payer une cotisation égale à celle que son salarié est tenu de payer en vertu de l'article 50 de cette loi.

---

L'article 2 mentionne que tout travail au Québec est visé par la LRRQ, sauf s'il est exclu par la loi ou un règlement. L'article 7 de la LRRQ précise qu'un travail est réputé exécuté au Québec lorsque l'établissement de l'employeur où le salarié se présente au travail y est situé ou, s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, lorsque l'établissement d'où il reçoit sa rémunération est situé au Québec. Au paragraphe 4 du bulletin d'interprétation RRQ. 7-3 « Travail visé et travail exécuté par un salarié hors du Québec au Canada », on mentionne qu'un travail exécuté, par exemple, en Ontario par un salarié n'étant pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, sera visé aux fins de la LRRQ si l'établissement de l'employeur d'où le salarié reçoit sa rémunération est situé au Québec. Si l'employeur a un établissement en Ontario et que le salarié est requis de se présenter à cet établissement, le travail exécuté ne sera pas un travail visé aux fins de la LRRQ.

- Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

En vertu de l'article 60 de la LAP, un employeur doit déduire de tout salaire qu'il verse dans une année à un employé, à l'égard d'un emploi, le montant prescrit à titre de cotisation de l'employé au RQAP, pourvu que l'employé se présente à un établissement de son employeur au Québec relativement à ce salaire ou, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, pourvu que ce salaire lui soit versé d'un tel établissement au Québec. De plus, l'employeur doit, conformément à l'article 59 de la LAP, payer une cotisation d'employeur.

La définition de l'expression « employé » est prévue à l'article 43 de la LAP, laquelle prévoit qu'il s'agit d'une personne qui est un employé au sens de l'article 1 de la LI et qui remplit, à l'égard d'un emploi, l'une des conditions suivantes : 1° elle se présente au travail à un établissement de son employeur au Québec; 2° son salaire, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement au Québec.

- Fonds des services de santé (FSS)

L'article 34 de la LRAMQ prévoit que tout employeur, à l'exception d'un employeur prescrit, doit payer au ministre du Revenu une cotisation égale au pourcentage, prévu au deuxième alinéa, du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec.

---

- Commission des normes du travail

L'article 39.0.2 de la LNT prévoit, notamment, que tout employeur doit payer au ministre du Revenu une cotisation à l'égard de la rémunération assujettie qu'il verse, ou de celle qu'il est réputé verser à son salarié travaillant au Québec. Un salarié est réputé travailler au Québec lorsque l'établissement de l'employeur où le salarié se présente au travail y est situé ou, s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, lorsque l'établissement de l'employeur d'où il reçoit sa rémunération est situé au Québec.

- Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Selon l'article 3 de la LFDRCMO, un employeur dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède 1 000 000 \$, est tenu de participer pour cette année au développement de la formation de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale. La masse salariale d'un employeur correspond au total des salaires qui sont versés à ses employés. Selon l'article 2 de l'annexe de la LFDRCMO, un employé signifie un employé au sens de l'article 1 de la LI, qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec ou à qui le salaire, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement situé au Québec.

*Sens de l'expression « se présente au travail »*

Selon les règles mentionnées ci-dessus, un employeur n'est pas tenu d'effectuer les RAS et de payer les cotisations d'employeur à l'égard du salaire versé à son employé qui « se présente au travail » à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec. Dans le cas sous étude, il y a lieu de déterminer si les vendeurs et les gérants de territoires se présentent au travail à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec.

Dans la lettre d'interprétation 12-016413-001, nous avons fait les commentaires suivants :

« \*\*\*\*\* Revenu Québec considère que l'expression « se présente » a une connotation physique. Cela implique que l'employé doit se présenter physiquement à un établissement de son employeur. **Nous sommes d'avis que cette présence physique doit avoir un caractère récurrent en ce qu'un employé qui a des contacts limités avec un établissement de son employeur ne s'y présente pas.**

---

Par exemple, Revenu Québec considère que l'employé dont la seule présence physique à l'établissement de son employeur se limite à assister à quelques réunions ne s'y présente pas au travail. Cependant, le fait qu'un employé se voit attribuer, dans l'établissement de son employeur, un bureau ou tout autre espace pour lui permettre d'effectuer sa charge de travail, doit être considéré comme étant un facteur important qui tend à démontrer qu'il s'y présente au travail.

**Essentiellement, la question de savoir si un employé se présente au travail à un établissement de l'employeur est une question de fait qui doit être appréciée à la lumière des circonstances entourant chaque cas. »**

(Nos caractères)

L'Agence du revenu du Canada a, dans son interprétation technique 2015-062082, formulé des commentaires similaires à l'égard de l'expression « se présente au travail » que l'on retrouve au paragraphe 102(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945) :

« Puisque l'expression « se présente au travail » n'est pas définie dans la Loi, il faut se référer à son sens commun. **Il importe de souligner que la question de savoir si un individu se présente au travail à un établissement de son employeur est essentiellement une question de fait, auquel cas elle ne peut être résolue qu'après un examen complet de tous les faits, circonstances et documents pertinents à la situation donnée.** Ce faisant, nous nous limiterons à formuler certains commentaires généraux.

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») n'a établi aucun critère spécifique afin de déterminer si un employé se présente au travail à un établissement de son employeur. **Nous pouvons néanmoins préciser que la présence physique d'un employé à un endroit afin d'y accomplir ses tâches habituelles constitue un facteur important à prendre en considération afin d'établir si cet employé se présente ou non à un établissement de son employeur.** Cet endroit sera, de manière générale, celui où il produit des rapports ou analyses et reçoit des directives ou renseignements sur les tâches à accomplir. »

(Nos caractères)

---

On comprend qu'une présence physique récurrente à un endroit sera généralement suffisante pour conclure qu'un employé se présente à un établissement de son employeur, mais chaque cas doit être analysé en fonction des faits qui lui sont propres.

Il appert de la preuve que chaque vendeur de Société est requis de se présenter à un endroit donné (le territoire dont il est responsable) dans le cadre de son travail. En effet, c'est sur son territoire que le vendeur rencontre ses clients, développe de la clientèle, distribue les produits et remplit certaines tâches administratives. Autrement dit, on constate une présence physique récurrente du vendeur sur son territoire afin d'y exécuter les tâches propres à son emploi.

Les territoires des vendeurs étant réputés des établissements de Société en vertu de l'application de l'article 13 de la LI, il y a lieu de conclure que les vendeurs sont requis de se présenter à un établissement de Société situé dans l'une des Provinces visées.

En ce qui concerne les gérants de territoires, ils accomplissent une partie de leur charge de travail à leur bureau à domicile. Étant donné que ce bureau est, en application de l'article 12 de la LI, un établissement de Société, il y a lieu de conclure que les gérants de territoires sont requis de se présenter à un établissement de Société situé dans l'une des Provinces visées.

Considérant que les vendeurs et les gérants de territoires se présentent au travail à des établissements de Société situés dans les Provinces visées, donc à l'extérieur du Québec, Société n'a pas, à l'égard du salaire versé à ces employés, à effectuer les RAS et payer les cotisations d'employeur prévues dans les Lois visées.